



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/SR.62  
10 juillet 2003

Original: FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 62<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 25 avril 2003, à 10 heures

Président: M<sup>me</sup> AL-HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION ET DE DÉCISION SE RAPPORTANT AUX  
POINTS 17, 18, 19, 20 ET 3 DE L'ORDRE DU JOUR

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.03-14074 (EXT)

*La séance est ouverte à 10 h 15.*

1. La PRÉSIDENTE propose, suite aux conclusions du Bureau élargi, d'achever l'examen des projets de résolution et de décision avant 17 heures, heure à laquelle commencera la cérémonie de clôture. Elle invite donc les délégations à être les plus brèves possible dans leurs interventions.
2. M<sup>me</sup> DO VALLE PERREIRA (Brésil) est disposée à accepter la proposition faite par la Présidente sous réserve que la Commission examine tous les projets de résolution. Elle se déclare préoccupée par la manière dont la Commission a abordé le projet de résolution E/CN.4/2003/L.92 (Droits de l'homme et orientation sexuelle) à sa 61<sup>e</sup> séance, manière qui s'apparentait plutôt à une manœuvre pour éviter l'examen dudit projet de résolution.
3. M. LEWALTER (Allemagne), s'exprimant au nom du groupe occidental, insiste également pour que tous les sujets inscrits à l'ordre du jour soient examinés avant la cérémonie de clôture.
4. M. UMER (Pakistan) estime que la Commission doit certes tout faire pour épuiser son ordre du jour et se prononcer sur tous les projets de résolution présentés. Mais, dans cette optique, il faut que les membres de la Commission fassent preuve de souplesse en ce qui concerne les projets de résolution qui suscitent de sérieuses difficultés pour certaines délégations.
5. La PRÉSIDENTE dit qu'elle fera tout pour que l'ensemble des projets de résolution présentés soient examinés avant la fin de la session. Elle souligne que la gestion du temps ne dépend pas de la présidence, mais du secrétariat.
6. M. DEMBRI (Algérie), s'exprimant au nom du groupe africain, regrette que le temps de parole des délégations soit de plus en plus restreint; peut-être ce problème devrait-il être soumis à l'attention du Conseil économique et social. En ce qui concerne la gestion du temps, il ajoute que la Commission doit faire confiance au Bureau élargi, dans lequel sont représentés tous les groupes régionaux.
7. La PRÉSIDENTE dit que, s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que la Commission s'efforcera d'examiner l'ensemble des projets de résolution et de décision présentés avant 17 heures.
8. *Il en est ainsi décidé.*

#### EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION ET DE DÉCISION SE RAPPORTANT AU POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de résolution E/CN.4/2003/L.94 (Protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme)

9. M<sup>me</sup> ACOSTA (Mexique) dit que le projet de résolution E/CN.4/2003/L.94 compte 57 coauteurs, de tous les groupes régionaux, parmi lesquels 27 membres de la Commission. Afin de gagner du temps, elle ne présentera pas le projet de résolution en détail et elle espère qu'il sera adopté sans vote.
10. M. TISTOUNET (Secrétaire de la Commission) annonce que la Bosnie-Herzégovine, l'Équateur, l'Islande, le Japon, le Maroc, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, la Serbie-et-Monténégro, Timor Leste et l'Ukraine se sont joints aux coauteurs du projet de résolution.

11. M. UMER (Pakistan) dit que le Pakistan condamne le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, quels qu'en soient les mobiles, et tout particulièrement le terrorisme d'État, qui est la forme la plus insidieuse de ce fléau. Il regrette que la lutte contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme soient exclusivement considérées dans le cadre du droit pénal. N'aborder le terrorisme que sous l'angle juridique crée le risque de traiter les symptômes sans soigner la maladie. L'arsenal des règles et mesures internationales ne prend pas en compte les causes du terrorisme. Il faut faire une différence entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples contre l'occupation et la domination étrangères. La lutte contre le terrorisme doit également être guidée par le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à assurer leur propre défense. Il n'est pas possible de lutter efficacement contre le terrorisme si l'on accepte le terrorisme d'État.

12. Comme elle l'a indiqué aux coauteurs, la délégation pakistanaise estime que le projet de résolution ne traite de pas la question du terrorisme dans sa globalité. Notamment, les conditions d'oppression et de privation qui font le lit du terrorisme ne doivent pas être passées sous silence. La délégation pakistanaise s'associera au consensus, mais elle souhaite que ses préoccupations soient prises en compte à l'avenir.

13. M. DEMBRI (Algérie), soulignant qu'il importe de lutter contre le terrorisme dans le respect du droit, soutient le projet de résolution E/CN.4/2003/L.94, et invite toutes les délégations qui avaient approuvé le projet initialement présenté par l'Algérie sur le même sujet à faire de même.

14. M. KHABBAZ HAMOUI (République arabe syrienne) dit que le projet de résolution examiné présente deux lacunes importantes: d'une part, il ne traite pas de la question du terrorisme d'État, qui est sans doute la forme la plus grave et la plus dangereuse du terrorisme; d'autre part, il ne mentionne pas dans son préambule la résolution 46/51 (1991) de l'Assemblée générale.

15. *Le projet de résolution E/CN.4/2003/L.94 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2003/L.95 (Droits de l'homme et bioéthique)

16. M. LEWALTER (Allemagne) soumet à la Commission, conjointement avec la délégation française, le projet de résolution E/CN.4/2003/L.95, en espérant qu'il sera adopté par consensus.

17. M. TISTOUNET (Secrétaire de la Commission) dit que, pour gagner du temps, il ne donnera pas lecture de la liste des délégations qui se sont jointes aux coauteurs du projet de résolution. Cette liste figurera dans le rapport de la Commission.

18. M<sup>me</sup> NASCIMBENE DE DUMONT (Argentine), soulignant que son pays accorde une grande importance aux questions liées à la bioéthique, déclare, à propos du paragraphe 8 du projet de résolution, que l'Argentine est opposée à toute forme de clonage d'êtres humains, quel qu'en soit l'objet ou la finalité, et interdit dans sa législation toute expérience en la matière.

19. M. PEAY (États-Unis d'Amérique) fait part de la position de son gouvernement à propos du paragraphe 8 du projet de résolution, dans lequel il est fait référence aux débats du Groupe de travail de la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur le clonage d'êtres humains, qui se tiendront à l'automne 2003. Il rappelle que lors des négociations qui ont eu lieu à New York à propos de ce point, il a été décidé que l'intitulé du point ne préjugerait pas de la portée de la Convention. Pour les États-Unis d'Amérique, les termes de l'intitulé ne signifient pas que la

Sixième Commission doit se borner à examiner le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction.

20. M. EGUIGUREN (Chili) dit que sa délégation s'associera au consensus relatif au projet de résolution E/CN.4/2003/L.95. Néanmoins, il tient à souligner, d'une part, que les bienfaits de la recherche scientifique en faveur de la santé humaine doivent bénéficier à l'humanité tout entière, qu'elle que soit la situation économique des pays, et d'autre part qu'il convient de légiférer pour interdire le clonage d'êtres humains car cette pratique est contraire aux droits fondamentaux, à la dignité et à l'identité de la personne.

21. *Le projet de résolution E/CN.4/2003/L.95 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2003/L.99 (Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme)

22. M. GONZALEZ SANZ (Costa Rica) souligne que, alors que la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme prendra fin en 2004, beaucoup reste encore à faire à cet égard. Il invite les membres de la Commission à témoigner de leur engagement en la matière en adoptant le projet de résolution par consensus. Il signale que le secrétariat a fait distribuer une version révisée des paragraphes 21 et 22 du projet de résolution.

23. La PRÉSIDENTE dit que les noms des délégations qui se sont jointes aux coauteurs du projet de résolution sera mentionné dans le rapport de la Commission.

24. M. PURI (Inde) souligne que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et le renforcement des capacités nationales dans ce domaine devraient être au cœur des efforts déployés par la communauté internationale pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme partout dans le monde. Il est d'ailleurs beaucoup plus constructif et efficace de suivre cette approche que de stigmatiser les pays. La délégation indienne se félicite donc du projet de résolution présenté par le Costa Rica. Cela dit, elle ne peut accepter le dixième alinéa du préambule, qui limite la portée de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à certaines situations. Or l'éducation dans le domaine des droits de l'homme a une vocation plus large, qui va bien au-delà de la prévention des conflits, sujet qui ne relève pas de la compétence de la Commission. En outre, le dixième alinéa du préambule évoque la sécurité de l'humanité. Il s'agit là d'un concept en évolution lié, entre autres, au travail de pionnier effectué par l'éminent économiste indien, Amartya Sen, et il est difficile d'accepter la référence, dans un projet de résolution, à un concept si peu précis. Néanmoins, la délégation indienne s'associera au consensus.

25. M. FERNÁNDEZ PALACIOS (Cuba) fait sienne la déclaration du représentant de l'Inde.

26. *Le projet de résolution E/CN.4/2003/L.99 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2003/L.100/Rev.1 (Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable)

27. M. GONZALEZ SANZ (Costa Rica) dit que le projet de résolution présenté a été élaboré en étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales et avec la participation d'États de plusieurs régions. Le Sommet mondial pour le développement durable, qui a eu lieu à Johannesburg au mois d'août 2002, a étudié les liens entre les droits de l'homme, l'environnement et le développement durable, liens dont l'évidence s'est imposée progressivement dans diverses instances internationales. Il est clair en effet que l'exercice des droits de l'homme peut être sérieusement menacé lorsque l'environnement devient néfaste pour

la vie de la société et constitue une entrave au développement durable. La défense des droits de l'homme et de l'environnement est de la responsabilité de tous. Le représentant du Costa Rica invite les membres de la Commission à adopter le projet de résolution par consensus.

28. La PRÉSIDENTE dit que les noms des pays qui se sont joints aux coauteurs du projet de résolution seront mentionnés dans le rapport de la Commission.

29. M<sup>me</sup> GORELY (Australie) se demande si la question abordée dans le projet de résolution L.100/Rev.1 relève de la Commission. En effet, la question des droits de l'homme et de l'environnement en tant qu'éléments du développement durable, y compris le suivi du Sommet mondial pour le développement durable, est examinée par la Deuxième Commission de l'Assemblée générale et par la Commission pour le développement durable.

30. La délégation australienne ne s'opposera pas à l'adoption du projet de résolution par consensus, mais souhaite préciser sa position au sujet des paragraphes 5 et 6. Notant au paragraphe 5 que les politiques en matière d'environnement peuvent relever de la compétence des gouvernements des États et territoires, elle accepte ce paragraphe dans la mesure où il est compatible avec la législation et la politique intérieure du pays. En ce qui concerne le paragraphe 6, la représentante de l'Australie rappelle que, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, son pays a approuvé tous les principes contenus dans la Déclaration de Rio. L'Australie accepte le paragraphe 6 sous réserve qu'il n'implique pas une hiérarchie entre les principes ou ne signifie pas que l'application d'un principe est plus importante que celle d'un autre.

31. *Le projet de résolution E/CN.4/2003/L.100/Rev.1 est adopté sans vote.*

#### Projet de résolution E/CN.4/2003/L.101 (Impunité)

32. M. KAUFMANN (Canada) présentant, au nom des coauteurs, le projet de résolution sur l'impunité qui est le fruit de consultations officieuses, espère que celui-ci sera adopté par consensus. Le projet met l'accent sur le renforcement des moyens dont disposent les États au niveau national pour combattre l'impunité, grâce notamment à l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, et insiste sur la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins dans le cadre des procédures judiciaires, d'établissement de la vérité et de réconciliation. Il reconnaît d'autre part l'importance de la Cour pénale internationale et prie le Secrétaire général de faire établir une étude indépendante sur les pratiques exemplaires.

33. Quelques modifications doivent être apportées au texte. Au troisième alinéa du préambule, il convient de remplacer: «sur l'impunité» par: «sur la question de l'impunité». Au paragraphe 16 du dispositif, les deux premières lignes sont remplacées par le texte suivant: «Prie également le Secrétaire général de faire établir, dans la limite des ressources existantes, une étude indépendante»; à la quatrième ligne, après «combattre», il faut ajouter les mots: «tous les aspects de»; et enfin, à la fin du paragraphe, après «Commission», il faut ajouter les mots: «au plus tard».

34. M. PEAY (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement, auquel le Statut de Rome de la Cour pénale internationale pose quelques difficultés, ne peut souscrire au huitième alinéa du préambule ni aux paragraphes 3 et 4 du dispositif. Il demande un vote enregistré sur cet alinéa et sur les paragraphes en question. Il fait observer, d'autre part, que les paragraphes 14 et 16 du dispositif se réfèrent à des principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme qu'il juge erronés car visant à reconnaître des droits nouveaux qui n'existent pas en droit international.

35. M. PURI (Inde) et M. BARG (Jamahiriya arabe libyenne) déclarent que leurs délégations voteront elles aussi contre les trois parties du projet de résolution visées par les États-Unis.

36. M. KESIA-MBE (République démocratique du Congo) appuie énergiquement le projet de résolution présenté, tout en regrettant que ce texte ne prévoit aucun mécanisme international pour assurer la justice dans son pays, qui a été nommé cité la veille par le Secrétaire général en raison des massacres qui se sont produits en Iturie.

37. M<sup>me</sup> WANG (Secrétariat), présentant les incidences financières du projet de résolution, dit que les activités prévues au paragraphe 16 auraient un coût total de 29 500 dollars. Des ressources étant déjà inscrites, ou devant être inscrites, pour ce type d'activités dans le budget de l'exercice en cours et dans le projet de budget pour l'exercice 2004-2005, l'adoption du projet de résolution L.101 ne nécessiterait pas l'ouverture de crédits supplémentaires.

38. *Sur la demande des États-Unis d'Amérique, il est procédé au vote enregistré sur le huitième alinéa du préambule et les paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/2003/L.101.*

*Votent pour:* Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Irlande, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe.

*Votent contre:* Arabie saoudite, Barheïn, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, États-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent:* Algérie, Cameroun, Chine, Cuba, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Viet Nam.

39. *Par 38 voix contre cinq, avec dix abstentions, le huitième alinéa du préambule et les paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution L.101 sont maintenus.*

40. *Le projet de résolution E/CN.4/2003/L.101 est adopté sans vote.*

Projet de décision 10 recommandé à la Commission pour adoption par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (La prévention des violations des droits de l'homme imputables à la disponibilité et à l'utilisation abusives d'armes de petit calibre et d'armes légères)

41. M<sup>me</sup> WANG (Secrétariat), présentant les incidences financières du projet de décision, dit que le coût total des activités prévues s'élèverait à 9 800 dollars par an, en 2003, 2004 et 2005. Des crédits sont et seront prévus dans les budgets correspondants et aucun crédit supplémentaire ne sera donc nécessaire.

42. *Le projet de décision 10 recommandé par la Sous-Commission est adopté.*

## EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION ET DE DÉCISION SE RAPPORTANT AU POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de résolution E/CN.4/2003/L.82 (Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique)

43. M<sup>me</sup> JANJUA (Pakistan) présente le projet de résolution. Le onzième atelier sur la coopération, qui s'est tenu à Islamabad du 25 au 27 février 2003 et que le Haut-Commissariat a honoré de sa présence, a évalué les initiatives nationales, sous-régionales et régionales prises dans les quatre domaines que comporte le Cadre du Programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique et a réitéré l'importance d'une approche globale, progressive, concrète et «modulaire» pour renforcer la coopération régionale en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme. L'atelier a également jugé que la réalisation des objectifs fixés pour le développement dans la Déclaration du Millénaire contribuerait largement à la promotion des droits de l'homme dans la région. La délégation pakistanaise espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

44. *Le projet de résolution E/CN.4/2003/L.82 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2003/L.83 (Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme)

45. M. FERRER RODRIGUEZ (Cuba) présente le projet de résolution au nom des 76 coauteurs dont les noms figurent sur le texte du projet et auxquels il convient d'ajouter le Cambodge, El Salvador, le Nicaragua et le Yémen. Le projet est fondé sur le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, qui énonce le principe de la répartition géographique équitable, et vise à remédier à la surreprésentation indéniable, au sein du Haut-Commissariat, du groupe des États d'Europe occidentale et autres États, qui occupe près de 60 % des postes. La nécessité de respecter le principe de la répartition géographique équitable revêt une importance particulière dans le domaine des droits de l'homme, où il faut tenir compte des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité historique, culturelle et religieuse.

46. M. RODRIGUEZ MANCIA (Guatemala) précise que, aux termes du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, «La considération dominante dans le recrutement [...] du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité». Il est dit seulement ensuite: «Sera dûment prise en compte l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.» La délégation guatémaltèque partage entièrement le souci d'améliorer la représentation géographique au sein du Haut-Commissariat mais elle a pleinement confiance dans les efforts déployés à cet effet par ce dernier. Elle s'abstiendra donc en cas de vote.

47. M<sup>me</sup> WHELAN (Irlande), prenant la parole au nom des États de l'Union européenne membres de la Commission ainsi que de la Pologne, dit que l'Union européenne n'est pas en mesure d'appuyer le projet à l'examen puisque, en vertu de l'article 17 de la Charte, l'Assemblée générale est le seul organe compétent en matière administrative et budgétaire, notamment la Cinquième Commission qui examine les ressources et les postes nécessaires à la réalisation des activités demandées et adopte les règles régissant la répartition géographique des postes financés au moyen du budget ordinaire. L'Union européenne rappelle que, selon la Charte, le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et que c'est lui qui nomme le personnel. Elle appuie fermement les efforts qu'il fait pour assurer une répartition équitable entre les hommes et les femmes et au plan géographique dans tous les départements du secrétariat.

Compte tenu de ces considérations, l'Union européenne demande un vote enregistré sur le projet de résolution et votera contre celui-ci. Les pays candidats et les pays associés à l'Union européenne souscrivent à sa déclaration.

48. M. CHUMAREV (Fédération de Russie) appuie le projet de résolution présenté, qui met le doigt sur un problème réel et persistant, mais tient à saluer les efforts faits par le Haut-Commissariat pour améliorer la situation.

49. *Sur la demande de l'Irlande, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution E/CN.4/2003/L.83.*

*Votent pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Ouganda, Pakistan, Paraguay, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

*Votent contre:* Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

*S'abstiennent:* Brésil, Chili, Costa Rica, Croatie, Guatemala, Mexique, Pérou.

50. *Par 32 voix contre 14, avec 7 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/2003/L.83 est adopté.*

Projet de résolution E/CN.4/2003/L.88 (Arrangements régionaux pour la protection et la promotion des droits de l'homme)

51. M. ADAM (Belgique) présentant le projet de résolution, précise qu'il s'agit d'un projet soumis tous les deux ans. Le texte note les progrès considérables réalisés dans les différentes régions du monde avec l'appui des derniers Hauts-Commissaires, qui ont donné une tonalité particulière à la dimension régionale de la coopération dans le domaine des droits de l'homme. Les coauteurs de ce texte souhaitent qu'il soit adopté sans être mis aux voix.

52. M<sup>me</sup> WANG (Secrétariat) présente les incidences financières du projet de résolution E/CN.4/2003/L.88. Elle rappelle qu'un montant de 2 905 000 dollars a été inscrit au budget ordinaire au titre de la coopération technique du HCDH pour l'exercice 2002-2003 et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/248 (partie B VI) a réaffirmé que les questions administratives et budgétaires étaient du ressort de la Cinquième Commission et du CCQAB.

53. *Le projet de résolution E/CN.4/2003/L.88 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2003/L.89 (Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme)

54. M<sup>me</sup> GORELY (Australie), présentant le projet de résolution L.89 indique que, dans ce texte, la Commission se félicite de l'intérêt croissant manifesté dans le monde pour la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme et réaffirme l'importance des Principes de Paris, en soulignant la nécessité d'en renforcer l'application. La Commission se félicite également de la priorité

accordée par le Haut-Commissariat aux institutions nationales et l'appelle à renforcer son rôle dans ce domaine. La délégation australienne et les coauteurs espèrent que ce texte pourra être adopté par consensus.

55. M<sup>me</sup> WANG (Secrétariat), donnant lecture des incidences financières du projet de résolution, fait observer que, aux termes des paragraphes 16 et 17 du projet de résolution, les activités prévues dans ces paragraphes doivent être financées à l'aide des ressources existantes. À cet égard, elle rappelle que l'Assemblée générale a approuvé l'allocation d'un montant de 47 576 300 dollars au Haut-Commissariat pour l'exercice biennal 2002-2003 et que, par ailleurs, celui-ci devrait bénéficier, pour la même période, de ressources extrabudgétaires se montant à 62 947 300 dollars. Elle appelle enfin l'attention sur les dispositions de la résolution 45/248, section B VI, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé que les questions administratives et budgétaires relevaient de la Cinquième Commission et du CCQAB.

56. *Le projet de résolution E/CN.4/2003/L.89 est adopté sans vote.*

Projet de décision E/CN.4/2003/L.96 (Amélioration du fonctionnement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'agissant des mécanismes de la Commission des droits de l'homme)

57. M. UMER (Pakistan) présente le projet de décision L.96. Il précise que ce texte a pour but d'assurer une coordination plus efficace entre les divers services du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de fournir des directives utiles au futur service des procédures spéciales auquel le Haut-Commissariat s'est référé dans son rapport au titre du point 4 de l'ordre du jour. Dans ce texte il est également demandé que les communications reçues, ou les appels urgents lancés, dans le cadre du système des procédures spéciales soient transmis accompagnés de l'autorisation écrite des titulaires de mandat conformément aux critères établis en la matière. Enfin, il est également demandé à la Commission d'abandonner la pratique qui consiste à transmettre d'office des listes de communications et leur contenu à d'autres organes ou organismes des Nations Unies. Le représentant du Pakistan donne la liste des 35 pays qui s'associent à sa déclaration.

58. M. ZAINUDDIN (Malaisie) dit que son pays se porte coauteur du projet de décision L.96.

59. M<sup>me</sup> WHELAN (Irlande), prenant la parole au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission et de la Pologne, se déclare extrêmement préoccupée par le projet de décision à l'examen dont elle considère qu'il aura, s'il est adopté, un effet néfaste sur le fonctionnement des mécanismes de la Commission des droits de l'homme. L'Union européenne considère, notamment, que c'est au Haut-Commissaire de décider de la manière d'assurer au mieux la coordination entre les divers services du Haut-Commissariat afin de prévenir les doubles emplois et que ce principe devrait guider les travaux de tous les mécanismes de la Commission, et non pas seulement ceux auxquels il est fait référence dans le document E/CN.4/2000/112 ainsi que dans la décision 2000/109 de la Commission. En deuxième lieu, les titulaires de mandat ont mis au point leurs propres méthodes de travail qui ont été approuvées par la Commission. Les appels urgents, qui permettent de réagir rapidement à des violations présumées des droits de l'homme, font partie de ces méthodes de travail. Il y a des cas où ces appels ne peuvent pas être autorisés par écrit, du fait que les experts eux-mêmes ne sont pas basés à Genève. Leur imposer des conditions supplémentaires leur enlèverait leur raison d'être qui est d'agir dans l'urgence. Enfin, l'Union européenne conteste la teneur du paragraphe c) du projet de décision qui remet en question la décision prise par le Conseil économique et social en 2002 d'autoriser la transmission à la Commission de la condition de la

femme d'informations communiquées dans le cadre de la procédure 1503. Cette mise en commun de l'information renforce naturellement la coordination entre les divers organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme. Enfin, le principal moyen d'améliorer le fonctionnement des mécanismes de la Commission est d'accroître leurs ressources budgétaires. Malheureusement, cette question n'est même pas évoquée dans le présent projet de décision. La représentante de l'Irlande précise que sa déclaration a été approuvée par les membres de l'Union européenne, les pays candidats à l'Union et les pays associés. Elle demande qu'il soit procédé à un vote enregistré sur le texte à l'examen.

60. M<sup>me</sup> GREGSON (Canada) dit que sa délégation s'associe pleinement à la déclaration que vient de faire la représentante de l'Irlande au nom de l'Union européenne.

61. *Sur la demande de la délégation de l'Irlande, demande faite au nom de l'Union européenne, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de décision E/CN.4/2003/L.96.*

*Votent pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Pakistan, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Venezuela, Viet Nam et Zimbabwe.

*Votent contre:* Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Irlande, Japon, Mexique, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Ukraine, Uruguay.

*S'abstiennent:* Arménie.

62. *Par 28 voix pour contre 24, avec une abstention, le projet de résolution E/CN.4/2003/L.96 est adopté.*

63. M. RAMCHARAN (Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme) prenant la parole après l'adoption du projet de décision L.96, fait observer, à propos du préambule de ce texte, que le Haut-Commissariat, qui a déjà créé le service des procédures spéciales, partage pleinement l'idée que celui-ci doit être composé d'une équipe solide de professionnels des droits de l'homme. S'agissant du paragraphe de l'alinéa *a* du projet de décision, le Haut-Commissariat met tout en œuvre pour assurer la coordination entre les divers services, tout en respectant l'indépendance de chaque procédure spéciale. En ce qui concerne l'alinéa *b*, qui requiert l'autorisation préalable des titulaires de mandat pour le lancement d'appels urgents, M. Ramcharan précise que c'est déjà le cas actuellement. Enfin, la teneur du paragraphe *c*) du projet de décision sera portée à l'attention du Secrétaire général et du Conseil économique et social.

## EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION SE RAPPORTANT AU POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR

### Projet de résolution E/CN.4/L.78 (Situation des droits de l'homme en Afghanistan)

64. M<sup>me</sup> WANG (Secrétariat) dit que le montant total des activités envisagées aux paragraphes 15 b) et 17 du projet de résolution, s'il est adopté, se montera à 48 400 dollars au titre du chapitre 22 du budget-programme, montant qui n'a pas été budgétisé pour l'exercice biennal 2002-2003. Il est impossible de déterminer à ce stade si ces activités pourront être

financées à l'aide des ressources disponibles. Le secrétariat étudie actuellement la situation et adressera ses conclusions au Conseil économique et social lorsque celui-ci examinera le rapport de la Commission.

65. M. KAZAMI (Afghanistan) tient à remercier la délégation italienne qui a tenu de nombreuses consultations avec des membres de l'Union européenne et plusieurs autres délégations au sujet du projet de résolution soumis à la Commission. Il apprécie les efforts faits par toutes les parties pour mettre l'accent sur la nécessité de renforcer les capacités techniques des institutions mises en place récemment en Afghanistan en vue de rétablir, de protéger et de renforcer le respect des droits de l'homme dans tous les domaines de la vie. En présentant ce projet de résolution au titre du point 19 (Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme), la Commission reconnaît les efforts déployés depuis l'Accord de Bonn pour que la société afghane soit fondée sur la justice, la liberté et la légalité. L'appui continu de la communauté internationale renforce la détermination du peuple afghan de surmonter ses épreuves et d'édifier un nouveau pays où tous puissent vivre dans la paix et l'harmonie. La délégation afghane apprécie particulièrement la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un expert indépendant qui sera chargé de mettre au point un programme de services consultatifs afin d'appuyer les efforts engagés dans cette voie. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme est appelé à jouer un rôle crucial dans ce processus.

66. *Le projet de résolution E/CN.4/2003/L.78 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2003/L.79 (Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme)

67. M. FALLOVALLITA (Italie), après avoir remercié les coauteurs ainsi que toutes les délégations qui ont participé aux consultations officielles sur le projet de résolution L.79, dit que ce texte a pour but d'appeler à nouveau l'attention de la communauté internationale sur le sort du peuple somalien, en lui demandant de faire preuve d'une solidarité continue à son égard. Le texte demande le renforcement des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et propose de proroger d'un an encore le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie.

68. La PRÉSIDENTE précise que le nom des coauteurs de ce projet de résolution figurera dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-neuvième session.

69. M<sup>me</sup> WANG (Secrétariat) précise que les activités de l'expert indépendant ayant un caractère permanent les crédits correspondants seront inclus dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005. L'adoption du projet de résolution ne nécessitera, par conséquent, aucun crédit supplémentaire. Quant au coût – estimé à 3 000 dollars – de la traduction de la résolution dans la langue somalienne et de sa diffusion, conformément au paragraphe 11 du projet de résolution, il devrait être financé à l'aide de ressources extrabudgétaires.

70. *Le projet de résolution E/CN.4/2003/L.79 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2003/L.81 (Situation des droits de l'homme au Cambodge)

71. M. OSHIMA (Japon), présentant le projet de résolution L.81 au nom des coauteurs, dit que ce texte reflète l'évolution positive de la situation au Cambodge, dont témoignent notamment les efforts visant à conclure un accord avec l'Organisation des Nations Unies en vue de la création

de chambres extraordinaires pour juger les responsables des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique. Il est à espérer que les élections qui auront lieu en juillet seront libres, honnêtes et exemptes de violence. Le projet de résolution est le résultat d'un dialogue franc et constructif entre la délégation cambodgienne et d'autres délégations intéressées. Le représentant du Japon tient à remercier à cet égard l'Ambassadeur Suos Someth pour son active participation ainsi que toutes les délégations qui ont pris part aux consultations officielles.

72. M. SOMETH (Cambodge) considère que le projet de résolution L.81, comme d'ailleurs le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, n'est pas exempt de préjugés qui ne reflètent guère le comportement ni le caractère du peuple cambodgien. De fait, la société cambodgienne d'aujourd'hui est une société ouverte, démocratique et dotée d'une économie de marché libérale.

73. D'une manière générale, le représentant du Cambodge soumet deux suggestions à l'attention de la Commission. En premier lieu, les auteurs de projets de résolution devraient veiller à ce que leurs représentants soient des personnes d'une haute intégrité et non des personnes satisfaites d'elles-mêmes qui essaient de se représenter la situation des droits de l'homme dans des pays en fonction de celle qui existe peut-être chez eux ou ailleurs. En second lieu, qu'il s'agisse du Cambodge ou d'autres pays, il serait souhaitable, pour des raisons d'économie et d'efficacité, que les résolutions concernant ces pays soient présentées tous les deux ans. La présente procédure est lourde, sur le plan administratif, et coûteuse. Elle est par ailleurs superflue dans la mesure où, lorsque la Commission se réunira l'an prochain pour examiner une version révisée d'une autre résolution, il lui sera impossible, dans un laps de temps si court, de constater des changements vraiment importants. Les ressources ainsi économisées pourraient être plus utilement allouées à l'assistance technique.

74. M<sup>me</sup> WANG (Secrétariat), notant qu'au paragraphe 1 du projet de résolution, il est demandé au Secrétaire général de fournir des ressources adéquates pour assurer le fonctionnement continu du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Cambodge et permettre au Représentant spécial de poursuivre sa tâche, rappelle à cet égard les montants déjà inscrits au budget ordinaire pour l'exercice biennal 2002-2003 pour le Haut-Commissariat ainsi que les ressources extrabudgétaires dont celui-ci devrait bénéficier pendant la même période. Elle appelle également l'attention de la Commission sur la résolution 45/248, section B VI, de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a réaffirmé que les questions administratives et budgétaires relèvent de la Cinquième Commission et du CCQAB.

75. *Le projet de résolution E/CN.4/2003/L.81 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2003/L.85 (Situation des droits de l'homme en Sierra Leone)

76. M<sup>me</sup> GREGSON (Canada), présentant le projet de résolution au nom des coauteurs, dit que celui-ci met l'accent sur les progrès significatifs accomplis en Sierra Leone au cours de l'année écoulée, et dont témoigne, entre autres, le fonctionnement de la Commission, vérité et conciliation et celui du Tribunal spécial. Le texte réaffirme la nécessité, pour la communauté internationale, de continuer à apporter son soutien au gouvernement sierra-léonais. Il est le résultat des efforts de nombreuses délégations, dont la délégation sierra-léonaise elle-même, qui s'est attachée à faire en sorte que le texte reflète la réalité; M<sup>me</sup> Gregson espère que le projet de résolution pourra être adopté cette année encore par consensus.

77. La PRÉSIDENTE indique que la liste des coauteurs additionnels figurera dans le rapport de la session.

78. M. ROWE (Sierra Leone) rend hommage à la délégation canadienne pour le travail de coordination qu'elle a effectué pendant les trois années écoulées ainsi qu'au Royaume-Uni et aux États-Unis pour leur participation constructive. La résolution à l'examen est le résultat d'un travail dans lequel la délégation sierra-léonaise a été un partenaire à part entière. Celle-ci considère néanmoins que le projet de résolution est trop long et qu'il devrait s'intituler «Assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme» puisqu'il est présenté au titre du point 19 et non du point 9 de l'ordre du jour. Si la protection des droits de l'homme est une préoccupation légitime de la communauté internationale, le rôle de cette dernière n'est pas seulement de formuler des critiques, mais aussi d'accompagner les États dans leur cheminement. Le gouvernement de la Sierra Leone connaît ses responsabilités; ce sont les moyens qui lui font cruellement défaut et c'est pourquoi le texte aurait dû insister davantage sur la coopération internationale. M. Rowe souhaite que le projet de résolution soit adopté par consensus. Il saisit cette occasion pour réitérer le vœu de voir un jour la Commission adopter toutes ses résolutions sans vote, comme le fait la Cinquième Commission de l'Assemblée générale.

79. M. KHAFIF (République arabe syrienne) se dit satisfait que la situation en Sierra Leone puisse être examinée au titre du point 19 et non plus du point 9 de l'ordre du jour. Il y voit le signe d'une amélioration réelle. Il soutient la proposition du représentant de la Sierra Leone de modifier le titre du projet de résolution.

80. La PRÉSIDENTE indique que la résolution E/CN.4/2003/L.85 n'a pas d'incidences financières et croit comprendre que la Commission souhaite l'adopter sans vote.

81. *Le projet de résolution E/CN.4/2003/L.85 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2003/L.97 (Coopération technique et services consultatifs au Tchad)

82. M. MONTWEDI (Afrique du Sud), présentant le projet de résolution L.97 au nom du Groupe africain, dit qu'il s'agit d'une initiative nouvelle qui est présentée au titre du point 19 de l'ordre du jour et qui est essentiellement d'ordre procédural. Dans ce texte, il est demandé au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de mettre au point, en consultation avec le Gouvernement tchadien, un programme d'assistance technique et de services consultatifs et de rendre compte des progrès accomplis à cet égard à la Commission à sa prochaine session; ce projet de résolution devrait pouvoir être adopté par consensus.

83. M<sup>me</sup> WANG (Secrétariat) renvoie les délégations à l'exposé écrit qui leur a été distribué en attirant leur attention sur le fait que l'adoption du projet de résolution ne nécessitera pas l'ouverture de crédits supplémentaires.

84. *Le projet de résolution E/CN.4/2003/L.97 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2003/L.98 (Coopération technique et services consultatifs au Libéria)

85. M. MONTWEDI (Afrique du Sud), présentant le projet de résolution L.98 au nom du Groupe africain, précise que le texte, qui est aussi une nouvelle initiative présentée au titre du point 19 de l'ordre du jour, demande la désignation d'un expert indépendant pour le Libéria, qui serait chargé, pour une période initiale de trois ans, de faciliter la coopération entre le Gouvernement libérien et le Haut-Commissariat dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en fournissant une assistance technique et des services

consultatifs. Cet expert serait invité à se rendre au Libéria pour évaluer la situation des droits de l'homme dans le pays et à soumettre un premier rapport sur ce sujet à la Commission à sa soixantième session. M. Montwedi invite la Commission à adopter ce texte par consensus.

86. M<sup>me</sup> WANG (Secrétariat) attire l'attention des membres de la Commission sur les paragraphes 4 et 5 de l'exposé des incidences financières qui leur a été distribué. Le coût des activités envisagées aux paragraphes 1 et 2 du projet de résolution s'élèverait à 64 700 dollars par an en 2003, 2004 et 2005. Comme ces activités ont un caractère permanent, l'adoption du projet de résolution E/CN.4/2003/L.98 ne nécessitera pas l'ouverture de crédits supplémentaires.

87. *Le projet de résolution E/CN.4/2003/L.98 est adopté sans vote.*

Déclaration de la Présidente sur la situation des droits de l'homme à Haïti

88. *La Déclaration de la Présidente sur la situation des droits de l'homme à Haïti est adoptée.*

Déclaration de la Présidente sur la situation des droits de l'homme en Colombie

89. *La Déclaration de la Présidente sur la situation des droits de l'homme en Colombie est adoptée.*

EXAMEN DU PROJET DE DÉCISION SE RAPPORTANT AU POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de décision présenté par la Présidente (Activités intersessions du Bureau)

90. La PRÉSIDENTE dit que le projet de décision a été distribué uniquement dans la version anglaise.

91. M. RODRIGUEZ (Cuba), propose de remplacer, à la cinquième ligne, l'expression «méthodes de travail» par les mots «organisation des travaux».

92. La PRÉSIDENTE dit que le Bureau tiendra compte de cette modification.

EXAMEN DES PROJETS DE DÉCISION SE RAPPORTANT AU POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de décision présentés par la Présidente (Organisation des travaux de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme; dates de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme)

93. La PRÉSIDENTE invite les membres de la Commission à prendre connaissance du document qui leur a été distribué en anglais et dans lequel figurent les deux projets de décision se rapportant au point 3 de l'ordre du jour.

94. M<sup>me</sup> WANG (Secrétariat), se référant au projet de décision relatif à l'organisation des travaux de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme, précise que le coût total des activités envisagées dans ce texte, à savoir la tenue de huit séances additionnelles, s'élèverait à 201 100 dollars pour l'année 2004. Le secrétariat examine actuellement la situation et fera part de ses conclusions au Conseil économique et social lorsque celui-ci examinera le rapport de la Commission.

95. *Les projets de décision présentés par la Présidente au titre du point 3 de l'ordre du jour sont adoptés.*

96. La PRÉSIDENTE annonce que le Haut-Commissaire a obtenu du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève l'autorisation, pour la Commission, de débiter sa dernière séance à 14 heures au lieu de 15 heures, afin qu'elle puisse achever ses travaux.

97. M<sup>me</sup> HUSSAIN (Malaisie) s'étonne de ce changement, auquel le groupe asiatique n'a pas donné son assentiment. Sans être opposée sur le principe à une prolongation de la séance de l'après-midi, elle fait valoir que le fait d'avancer son ouverture à 14 heures empêcherait les nombreux musulmans présents de se rendre à la prière du vendredi.

98. Après un débat de procédure, auquel participent M<sup>me</sup> HUSSAIN (Malaisie), M. UMER (Pakistan), M. LEWALTER (Allemagne), M. WATANABE (Japon), M. SHA ZUKANG (Chine) et la PRÉSIDENTE, concernant la proposition d'avancer d'une heure la séance de l'après-midi, la Commission accepte, à titre de compromis, de débiter la séance à 14 h 30.

*La séance est levée 13 h 5.*

-----